

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 4
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 6
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 8

2

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 30/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	10
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord l'EEE	12
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 34/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 37/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 38/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 40/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 41/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	28

★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 44/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	30
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2002 du 19 avril 2002 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	32
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2002 du 19 avril 2002 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	34

Note au lecteur (voir page 3 de couverture)

NOTE AU LECTEUR

Les décisions n^{os} 31/2002, 42/2002, 43/2002 et 47/2002 du Comité mixte de l'EEE ont été retirées avant leur adoption et sont par conséquent nulles et non avenues.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 26/2002

du 19 avril 2002

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2001 du 9 novembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/31/CE de la Commission du 8 mai 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2001/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.

⁽¹⁾ JO L 22 du 24.1.2002, p. 20.

⁽²⁾ JO L 130 du 12.5.2001, p. 33.

⁽³⁾ JO L 211 du 4.8.2001, p. 25.

- (4) Les modifications apportées à la directive 92/23/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (JO L 129 du 14.5.1992, p. 95) par le chapitre XI de l'annexe I de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (*) doivent être intégrées à l'accord.
- (5) Les adaptations apportées dans l'accord à la directive 92/23/CEE du Conseil doivent être modifiées à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 7 (directive 70/387/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **32001 L 0031**: directive 2001/31/CE de la Commission du 8 mai 2001 (JO L 130 du 12.5.2001, p. 33).»

Article 2

Le point 45D (directive 92/23/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le texte suivant est ajouté:

«modifiée par:

- **1 94 N**: acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, acte modifié par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
- **32001 L 0043**: directive 2001/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (JO L 211 du 4.8.2001, p. 25).»

- 2) Dans le texte d'adaptation, les lignes «12 pour l'Autriche», «17 pour la Finlande» et «5 pour la Suède» sont supprimées.

Article 3

Les textes des directives 2001/31/CE et 2001/43/CE et des adaptations apportées à la directive 92/23/CEE par le chapitre XI de l'annexe I de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) JO C 241 du 29.8.1994, p. 21. Acte modifié par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 27/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2001 du 9 novembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/27/CE de la Commission du 10 avril 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ⁽²⁾, rectifiée dans le JO L 266 du 6.10.2001, p. 15, doit être intégrée à l'accord.
- (3) Les modifications apportées à la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO L 36 du 9.2.1988, p. 33) par le chapitre XI de l'annexe I de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne ⁽³⁾ doivent être intégrées à l'accord.
- (4) Les adaptations apportées dans l'accord à la directive 88/77/CEE doivent être modifiées à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 44 (directive 88/77/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés:

«— **1 94 N**: acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, acte modifié dans le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),

⁽¹⁾ JO L 22 du 24.1.2002, p. 20.

⁽²⁾ JO L 107 du 18.4.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO C 241 du 29.8.1994, p. 21. Acte modifié par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1.

- **32001 L 0027**: directive 2001/27/CE de la Commission du 10 avril 2001 (JO L 107 du 18.4.2001, p. 10), rectifiée dans le JO L 266 du 6.10.2001, p. 15.»
- 2) Dans le texte d'adaptation, les lignes «12 pour l'Autriche», «17 pour la Finlande» et «5 pour la Suède» sont supprimées.

Article 2

Les textes de la directive 2001/27/CE, rectifiée dans le JO L 266 du 6.10.2001, p. 15, et des adaptations apportées à la directive 88/77/CEE par le chapitre XI de l'annexe I de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 28/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/96 du 26 mars 1996 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2000/14/CE abroge, avec effet à compter du 3 janvier 2002, les directives 79/113/CEE ⁽³⁾, 84/532/CEE ⁽⁴⁾, 84/533/CEE ⁽⁵⁾, 84/534/CEE ⁽⁶⁾, 84/535/CEE ⁽⁷⁾, 84/536/CEE ⁽⁸⁾, 84/537/CEE ⁽⁹⁾, 84/538/CEE ⁽¹⁰⁾ et 86/662/CEE ⁽¹¹⁾ du Conseil, qui sont intégrées à l'accord et qui doivent dès lors être abrogées dans le cadre de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe II de l'accord est modifiée comme suit.

- 1) Le point 10.A suivant est inséré après le point 10 (directive 86/662/CEE du Conseil) du chapitre VI:

«10A. **32000 L 0014:** directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).»

⁽¹⁾ JO L 124 du 23.5.1996, p. 23.

⁽²⁾ JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 300 du 19.11.1984, p. 111.

⁽⁵⁾ JO L 300 du 19.11.1984, p. 123.

⁽⁶⁾ JO L 300 du 19.11.1984, p. 130.

⁽⁷⁾ JO L 300 du 19.11.1984, p. 142.

⁽⁸⁾ JO L 300 du 19.11.1984, p. 149.

⁽⁹⁾ JO L 300 du 19.11.1984, p. 156.

⁽¹⁰⁾ JO L 300 du 19.11.1984, p. 171.

⁽¹¹⁾ JO L 384 du 31.12.1986, p. 1.

- 2) Le texte des points 1 (directive 79/113/CEE du Conseil), 2 (directive 84/532/CEE du Conseil), 3 (directive 84/533/CEE du Conseil), 4 (directive 84/534/CEE du Conseil), 5 (directive 84/535/CEE du Conseil), 6 (directive 84/536/CEE du Conseil), 7 (directive 84/537/CEE du Conseil) et 10 (directive 86/662/CEE du Conseil) du chapitre VI est supprimé.
- 3) Le texte du point 1 (directive 84/538/CEE du Conseil) du chapitre VII est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive 2000/14/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 29/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2002 du 1^{er} mars 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/30/CE de la Commission du 2 mai 2001 modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2001/35/CE de la Commission du 11 mai 2001 modifiant les annexes de la directive 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes ⁽³⁾, doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 2001/39/CE de la Commission du 23 mai 2001 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁴⁾, doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le tiret suivant est ajouté aux points 38 (directive 86/362/CEE du Conseil), 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):
«— **32001 L 0039**: directive 2001/39/CE de la Commission du 23 mai 2001 (JO L 148 du 1.6.2001, p. 70).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):
«— **32001 L 0035**: directive 2001/35/CE de la Commission du 11 mai 2001 (JO L 136 du 18.5.2001, p. 42).»

⁽¹⁾ JO L 110 du 25.4.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 146 du 31.5.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 136 du 18.5.2001, p. 42.⁽⁴⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 70.

3) Le tiret suivant est ajouté au point 54.Z.F (directive 96/77/CE de la Commission):

«— **32001 L 0030**: directive 2001/30/CE de la Commission du 2 mai 2001 (JOL 146 du 31.5.2001, p. 1).»

Article 2

Les textes des directives 2001/30/CE, 2001/35/CE et 2001/39/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 30/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2002 du 1^{er} mars 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/50/CE de la Commission du 3 juillet 2001 modifiant la directive 95/45/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires ⁽²⁾, rectifiée dans le JO L 217 du 11.8.2001, p. 18, doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2001/52/CE de la Commission du 3 juillet 2001 modifiant la directive 95/31/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 46.A (directive 95/31/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32001 L 0052**: directive 2001/52/CE de la Commission du 3 juillet 2001 (JO L 190 du 12.7.2001, p. 18).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 46.B (directive 95/45/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32001 L 0050**: directive 2001/50/CE de la Commission du 3 juillet 2001 (JO L 190 du 12.7.2001, p. 14), rectifiée dans le JO L 217 du 11.8.2001, p. 18.»

⁽¹⁾ JO L 110 du 25.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 190 du 12.7.2001, p. 14.

⁽³⁾ JO L 190 du 12.7.2001, p. 18.

Article 3

Les textes de la directive 2001/50/CE, rectifiée dans le JO L 217 du 11.8.2001, p. 18, et de la directive 2001/52/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 32/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2002 du 1^{er} mars 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 96/5/CE de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 98/36/CE de la Commission du 2 juin 1998 modifiant la directive 96/5/CE concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 1999/39/CE de la Commission du 6 mai 1999 modifiant la directive 96/5/CE concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 54.Z.K (directive 2001/61/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

- «54.Z.L. **396 L 0005**: directive 96/5/CE de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (JO L 49 du 28.2.1996, p. 17), modifiée par:
- **398 L 0036**: directive 98/36/CE de la Commission du 2 juin 1998 (JO L 167 du 12.6.1998, p. 23),
 - **399 L 0039**: directive 1999/39/CE de la Commission du 6 mai 1999 (JO L 124 du 18.5.1999, p. 8).»

⁽¹⁾ JO L 110 du 25.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 49 du 28.2.1996, p. 17.

⁽³⁾ JO L 167 du 12.6.1998, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 124 du 18.5.1999, p. 8.

Article 2

Les textes des directives 96/5/CE, 98/36/CE et 1999/39/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 33/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2002 du 1^{er} mars 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 15.N [règlement (CE) n° 847/2000 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«15.O **32001 L 0020**: directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 121 du 1.5.2001, p. 34).»

Article 2

Les textes de la directive 2001/20/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 110 du 25.4.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 121 du 1.5.2001, p. 34.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 34/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2002 du 1^{er} février 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2001/308/CE de la Commission du 31 janvier 2001 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les vêtements ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2001/596/CE de la Commission du 8 janvier 2001 modifiant les décisions 95/467/CE, 96/578/CE, 96/580/CE, 97/176/CE, 97/462/CE, 97/556/CE, 97/740/CE, 97/808/CE, 98/213/CE, 98/214/CE, 98/279/CE, 98/436/CE, 98/437/CE, 98/599/CE, 98/600/CE, 98/601/CE, 1999/89/CE, 1999/90/CE, 1999/91/CE, 1999/454/CE, 1999/469/CE, 1999/470/CE, 1999/471/CE, 1999/472/CE, 2000/245/CE, 2000/273/CE et 2000/447/CE relatives à la procédure d'attestation de conformité de certains produits de construction, conformément à l'article 20 de la directive 89/106/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2001/671/CE de la Commission du 21 août 2001 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification de la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

- «— **32001 D 0308**: décision 2001/308/CE de la Commission du 31 janvier 2001 (JO L 107 du 18.4.2001, p. 25),
- **32001 D 0596**: décision 2001/596/CE de la Commission du 8 janvier 2001 (JO L 209 du 2.8.2001, p. 33),

⁽¹⁾ JO L 88 du 4.4.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 107 du 18.4.2001, p. 25.

⁽³⁾ JO L 209 du 2.8.2001, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 235 du 4.9.2001, p. 20.

- **32001 D 0671**: décision 2001/671/CE de la Commission du 21 août 2001 (JO L 235 du 4.9.2001, p. 20).»

Article 2

Les textes des décisions 2001/308/CE, 2001/596/CE et 2001/671/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 35/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 165/1999 du 26 novembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 93/7/CEE du Conseil) du chapitre XXVIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32001 L 0038**: directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 43).»*Article 2*Les textes de la directive 2001/38/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 61 du 1.3.2001, p. 16.⁽²⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 43.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 36/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 117/2001 du 28 septembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) À la suite de la conclusion d'accords entre le Liechtenstein et les Pays-Bas, la Norvège et l'Allemagne, ainsi qu'entre la Norvège et le Luxembourg, trois adaptations apportées au règlement (CEE) n° 574/72 doivent être modifiées,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe VI de l'accord est modifiée comme suit.

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil]:

«— **32001 R 1386**: règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil]:

«— **32001 R 1386**: règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).»

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 29.

⁽²⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 1.

- 3) L'adaptation G du point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] est modifiée comme suit.
- A. Le texte du point 132, sauf le titre (LIECHTENSTEIN — PAYS-BAS), est remplacé par le texte suivant:
- «Articles 2 à 6 de l'accord du 27 novembre 2000 sur le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.»
- B. Le texte du point 141, sauf le titre (NORVÈGE-ALLEMAGNE), est modifié comme suit:
- «Article 1^{er} de l'accord du 28 mai 1999 concernant la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical.»
- C. Le texte du point 147, sauf le titre (NORVÈGE-LUXEMBOURG), est modifié comme suit:
- «Articles 2 à 4 de l'arrangement du 19 mars 1998 relatif au remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1386/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 37/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2001 du 19 juin 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs ⁽²⁾ codifie plusieurs actes actuellement intégrés à l'annexe IX de l'accord.
- (3) La directive 2001/34/CE doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 2001/34/CE abroge plusieurs actes actuellement intégrés à l'accord, notamment des actes comportant des adaptations EEE.
- (5) Les adaptations EEE apportées aux actes abrogés par la directive 2001/34/CE doivent être maintenues, pour autant qu'elles ne contiennent pas de dispositions transitoires devenues sans objet,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit.

- 1) Le texte du point 24 (directive 79/279/CE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32001 L 0034**: directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs (JO L 184 du 6.7.2001, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'article 41 de la directive n'est pas applicable;

⁽¹⁾ JO L 238 du 6.9.2001, p. 22.

⁽²⁾ JO L 184 du 6.7.2001, p. 1.

- b) pour les États de l'AELE, les dates visées à l'article 90 de la directive sont les suivantes:
- Islande: 1^{er} janvier 1994,
Liechtenstein: 1^{er} janvier 1997,
Norvège: 1^{er} janvier 1994.»
- 2) Les textes des points 25 (directive 80/390/CE du Conseil), 26 (directive 82/121/CE du Conseil) et 27 (directive 88/627/CEE du Conseil) sont supprimés.

Article 2

Les textes de la directive 2001/34/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 38/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2002 du 1^{er} mars 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2001 modifiant la directive 95/50/CE du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 17.D (directive 95/50/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«, modifiée par:

- **32001 L 0026**: directive 2001/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2001 (JO L 168 du 23.6.2001, p. 23).»

Article 2

Les textes de la directive 2001/26/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 110 du 25.4.2002, p. 17.

⁽²⁾ JO L 168 du 23.6.2001, p. 23.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 39/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 159/2001 du 11 décembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 89/655/CE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«— **32001 L 0045**: directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (JO L 195 du 19.7.2001, p. 46).»*Article 2*Les textes de la directive 2001/45/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 65 du 7.3.2002, p. 38.⁽²⁾ JO L 195 du 19.7.2001, p. 46.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 40/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2002 du 1^{er} février 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2001/573/CE du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 32.A.A (décision 2000/532/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

«— **32001 D 0573**: décision 2001/573/CE du Conseil du 23 juillet 2001 (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18).»

Article 2

Les textes de la décision 2001/573/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

⁽¹⁾ JO L 88 du 4.4.2002, p. 20.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 18.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 41/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2002 du 1^{er} février 2002 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 98/368/CE de la Commission du 18 mai 1998 portant adaptation, conformément à l'article 42, paragraphe 3, des annexes II et III du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 2408/98 de la Commission du 6 novembre 1998 modifiant l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord.
- (4) La décision 1999/816/CE de la Commission du 24 novembre 1999 adaptant, conformément à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 3, les annexes II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 32.C [règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

- «— **398 D 0368**: décision 98/368/CE de la Commission du 18 mai 1998 (JO L 165 du 10.6.1998, p. 20),
- **398 R 2408**: règlement (CE) n° 2408/98 de la Commission du 6 novembre 1998 (JO L 298 du 7.11.1998, p. 19),
- **399 D 0816**: décision 1999/816/CE de la Commission du 24 novembre 1999 (JO L 316 du 10.12.1999, p. 45).»

⁽¹⁾ JO L 88 du 4.4.2002, p. 20.

⁽²⁾ JO L 165 du 10.6.1998, p. 20.

⁽³⁾ JO L 298 du 7.11.1998, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.

Article 2

Les textes des décisions 98/368/CE et 1999/816/CE et du règlement (CE) n° 2408/98 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 44/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2002 du 1^{er} mars 2002 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 9 [règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32001 R 2020**: règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission du 15 octobre 2001 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2020/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 110 du 25.4.2002, p. 27.

⁽²⁾ JO L 273 du 16.10.2001, p. 6.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 45/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2002 du 1^{er} mars 2002 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 ⁽²⁾, rectifié dans le JO L 295 du 13.11.2001, p. 34, doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000 ⁽³⁾, rectifié dans le JO L 295 du 13.11.2001, p. 34, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit.

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 19.C [règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission]:

«— **32001 R 1920**: règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 46), rectifié dans le JO L 295 du 13.11.2001, p. 34.»

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 19.L [règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission]:

«modifié par:

— **32001 R 1921**: règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 49), rectifié dans le JO L 295 du 13.11.2001, p. 34.»

⁽¹⁾ JO L 110 du 25.4.2002, p. 27.

⁽²⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 46.

⁽³⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 49.

3) Les points 19.M et 19.N suivants sont insérés après le point 19.L [règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission]:

«19.M. **32001 R 1920**: règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 46), rectifié dans le JO L 295 du 13.11.2001, p. 34.

19.N. **32001 R 1921**: règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 49), rectifié dans le JO L 295 du 13.11.2001, p. 34.»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1920/2001 et (CE) n° 1921/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 46/2002****du 19 avril 2002****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 165/2001 du 11 décembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2001/704/CE de la Commission du 26 septembre 2001 abrogeant la décision 97/150/CE relative à la création d'un forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 97/150/CE doit être abrogée aux fins de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est inséré sous le deuxième tiret (décision 97/150/CE de la Commission) du premier tiret de l'article 3, paragraphe 1, du protocole 31 de l'accord:

«— **32001 D 0704**: décision 2001/704/CE de la Commission du 26 septembre 2001 abrogeant la décision 97/150/CE relative à la création d'un forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable (JO L 258 du 27.9.2001, p. 20).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 65 du 7.3.2002, p. 48.

⁽²⁾ JO L 258 du 27.9.2001, p. 20.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND
